

Arrêté municipal permanent
portant restriction de stationnement en période
hivernale sur la rue d'Ens

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue d' Ens afin de permettre le déneigement de la voirie par le chasse-neige de la Direction Départementale des Routes et l'accès au village d' Ens.

Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article1 Afin de faciliter le passage du chasse-neige sur la voirie et l'accès au déneigement du village d'Ens, d'assurer la sécurité des usagers et de favoriser l'accès aux habitations des riverains, **le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la route d'Ens en période hivernale : soit du 01 décembre au 31 mars.**

Article2 Une signalisation correspondante sera mise en place sur la voirie.

Article3 Les riverains de la rue d'Ens seront informés par courrier. Une information sera apportée aux administrés sur les panneaux d'information de la commune et sur le site internet (mairie-sailhan.fr)

Article4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article5 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vignec
- Monsieur le Directeur du service départemental des routes
- Madame le Maire d'Ens

Sailhan, le 05 novembre 2020

Le Maire


Didier BRUN

